Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DL N° 1-34.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 356, le Document DT N° 1 – 55 et le Document DL N° 1-34.

Veuillez noter: Les documents DL sont incomplets.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي قسم أجراه والمحفوظات المكتبة في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/1-F
11 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

CHEFS DE DÉLÉGATION

ORDRE DU JOUR

DE LA

RÉUNION DES CHEFS DE DÉLÉGATION

Lundi 12 octobre 1998 à 8 h 30

(Salle B)

		Documents
1	Désignation du Président de la réunion	-
2	Adoption de l'ordre du jour	DL/1
3	Propositions relatives à l'élection du Président de la Conférence	-
4	Propositions relatives à l'élection des Vice-Présidents de la Conférence	-
5	Structure de la Conférence	DT/2
6	Propositions relatives à l'élection des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7	Projet d'ordre du jour de la première séance plénière	DT/3
8	Répartition des documents entre les Commissions	DT/4
9	Présence de la presse et du public	-
10	Divers	-

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/3(Rév.1)-F
15 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 1

Document d'information

CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(tel qu'établi par la Commission de direction)

Première semaine (12-16 octobre)

Lundi

- Réunion des Chefs de délégation
- Séance plénière d'ouverture
  - Election du Président et des Vice-Présidents de la Conférence
  - Constitution des Commissions et élection des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions
  - Répartition des propositions des Membres et des sections du Rapport du Conseil entre les Commissions, etc.
- Cérémonie d'ouverture

Mardi/Mercredi

- Procédures d'élection; date limite de soumission des candidatures
- Déclarations de politique générale

Jeudi/Vendredi

- Début des travaux des Commissions
- Décision relative à la date possible pour l'annonce des classes de contribution

Deuxième semaine (19-23 octobre)

- Les élections doivent commencer et avoir lieu progressivement pour les postes des fonctionnaires élus, des membres du RRB et des Membres du Conseil
- Suite des travaux des séances plénières et des commissions

Troisième semaine (26-30 octobre)

- Les élections doivent être achevées vers le milieu de la semaine
- Suite des travaux des séances plénières et des commissions
- La Commission 5 doit achever ses travaux le jeudi 29 octobre
- Les Commissions 6 et 7 doivent achever leurs travaux le vendredi 30 octobre
- Des séances plénières se tiendront selon les besoins afin de commencer l'examen en première et seconde lecture des textes des Actes finals
- Séance finale des Commissions 2 et 3 en vue de l'élaboration de leurs rapports

Quatrième semaine (2-6 novembre)

Lundi/Mardi/Mercredi

- Rapport des Commissions 2 et 3
- Examen en première lecture par la plénière des textes des Actes finals*

Jeudi/Vendredi

- Examen en deuxième lecture par la plénière des textes des Actes finals*

Vendredi

- Cérémonie de signature et clôture de la Conférence

NOTE 1 - Des séances plénières seront convoquées selon les besoins chaque semaine pendant la Conférence.

NOTE 2 - Ce calendrier peut être modifié au cours de la Conférence.

---

* Quorum nécessaire pour l'examen des propositions: 50% des délégations accréditées.

Majorité nécessaire pour l'adoption: les deux tiers des délégations accréditées pour la Constitution, la moitié des délégations accréditées pour la Convention.

Projet provisoire de calendrier pour la PP-98

Date	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
		après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi	matin	après-midi
12-18 oct	PL	PL 1)	PL		PL	5	5	5 —> 2	5	PL 2)
						7	6 —> 3	7	6	
19-25 oct	5	5	PL 3)	6*	PL 4)	5*	PL 5)	5	5	6
	7	6		7*		7*		6	7	7
26 oct - 1 nov	PL 6)	6	5	7	PL 7)	5	7	5 8)	6 —> 2	6 8)
		7	6	6		7	6	6	7 —> 3	7 8)
2-6 nov	PL		PL		PL		PL 8)		PL 9)	

Notes explicatives

PL = **plénière**

1 = **Commission de direction (selon les besoins)**
2 = **Vérification des pouvoirs**
3 = **Contrôle budgétaire**
4 = **Commission de rédaction (selon les besoins)**
5 = **Politique et plan stratégiques**
6 = **Constitution et Convention (CS/CV)**
7 = **Gestion de l'Union**

1) Cérémonie d'ouverture
2) Décision relative à la date possible pour l'annonce des classes de contribution
3) Election du Secrétaire général (suivie d'une séance de la Commission 7)
4) Election du Vice-Secrétaire général
5) Election des Directeurs des Bureaux (suivie d'une séance de la Commission 6)
6) Election des Membres du Conseil
7) Election des membres du RRB
8) Séance finale
9) Signature et clôture
* Suivie par une séance plénière, si nécessaire

5 = 11,5 demi-journées
6 = 12 demi-journées
7 = 12,5 demi-journées

NOTE - Des séances additionnelles pourront être organisées, s'il y a lieu, pour terminer les travaux

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/3-F
12 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 1

Document d'information

PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

(tel qu'établi par la Commission de direction)

Première semaine (12-16 octobre)

Lundi

- Réunion des Chefs de délégation
- Séance plénière d'ouverture
  - Election du Président et des Vice-Présidents de la Conférence
  - Constitution des commissions et élection des Présidents et des Vice-Présidents des commissions
  - Répartition entre les commissions des propositions des Etats Membres, des recommandations du Groupe UIT-2000 et des rapports du Conseil, du Président du Conseil et du Secrétaire général
- Cérémonie d'ouverture

Mardi/Mercredi

- Procédures d'élection; date limite de soumission des candidatures
- Déclarations de politique générale

Jeudi/Vendredi

- Commencement des travaux des commissions
- Décision relative à la date possible pour l'annonce des classes de contributions

Deuxième semaine (19-23 octobre)

- Les élections doivent commencer et avoir lieu progressivement pour les postes des fonctionnaires élus, des membres du RRB et des Membres du Conseil
- Poursuite des travaux des séances plénières et des commissions

Troisième semaine (26-30 octobre)

– Les élections doivent être achevées vers le milieu de la semaine
– Poursuite des travaux des séances plénières et des commissions
– La Commission 5 doit achever ses travaux le jeudi 29 octobre
– Les Commissions 6 et 7 doivent achever leurs travaux le vendredi 30 octobre
– Des séances plénières se tiendront selon les besoins afin de commencer l'examen en première et deuxième lectures des textes des Actes finals
– Séance finale des Commissions 2 et 3 en vue de l'élaboration de leurs rapports

Quatrième semaine (2-6 novembre)

Lundi/Mardi/Mercredi

– Rapport des Commissions 2 et 3
– Examen en première lecture par la plénière des textes des Actes finals

Jeudi/Vendredi

– Examen en deuxième lecture par la plénière des textes des Actes finals

Vendredi

– Cérémonie de signature et clôture de la Conférence

NOTE 1 - Des séances plénières se tiendront selon les besoins chaque semaine de la Conférence.

NOTE 2 - Ce programme pourra être modifié au cours des travaux de la Conférence.

Projet de calendrier de la PP-98

Date	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
	matin	**après-midi**	**matin**	**après-midi**	**matin**	**après-midi**	**matin**	**après-midi**	**matin**	**après-midi**
12-18 oct	*	**PL** 1)	**PL**		**PL**	**5**	**5**	**6**	**5**	**PL** 2)
						2 et 6	**3 et 7**	**7**	**6**	
19-25 oct	**5**	**5**	**PL** 3)	**6**	**PL** 3*bis*)	**5**	**PL** 4)	**5**	**5**	**6**
	7	**6**		**7**		**7**		**6**	**7**	**2 et 7**
26 oct - 1 nov	**PL** 5)	**6**	**5**	**7**	**PL** 5*bis*)	**5**	**7**	**5** 6)	**3 et 6**	**6** 6)
		7	**6**	**6**		**7**	**6**	**6**	**2 et 7** 6)	**7** 6)
2-6 nov	**PL**		**PL**		**PL**		**PL** 6)		**PL** 7)	

Notes explicatives

PL = plénière
1 = Commission de direction (date non disponible)
2 = Vérification des pouvoirs
3 = Contrôle budgétaire
4 = Commission de rédaction (date non disponible)
5 = Politique et plans stratégiques
6 = Constitution et Convention (CS/CV)
7 = Gestion de l'Union

1) Cérémonie d'ouverture
2) Décision relative à la date possible pour l'annonce des classes de contributions
3) Election du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général (suivi de 7)
3*bis*) Election si nécessaire
4) Election des Directeurs des Bureaux (suivi de 6)
5) Election des membres du RRB et des Membres du Conseil
5*bis*) Election si nécessaire
6) Séance finale
7) Signature et clôture
* Séance précédée de la réunion officielle des Chefs de délégation. La réunion officielle des Chefs de délégation aura lieu le dimanche 11 octobre à 18 h.

5 = 11 demi-journées
6 = 14 demi-journées
7 = 13 demi-journées

NOTE - Des séances additionnelles pourront être organisées, s'il y a lieu, pour terminer les travaux.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

PLENIPOTENTIARY CONFERENCE (PP-98)

Document DL/6-F/E/S
16 October 1998
Original: English

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBER - 6 NOVEMBER 1998

COMMISSION 6
COMMITTEE 6
COMISIÓN 6

PROPOSITION DU PRÉSIDENT RELATIVE AUX NUMÉROS 11 ET 12 DE LA CONSTITUTION

MOD 11 a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence, et de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres caractéristiques orbitales, afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;

MOD 12 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, ~~ainsi que~~de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites pour les services de radiocommunication définis dans le Règlement des radiocommunications;

****

PROPOSAL BY THE CHAIRPERSON RELATING TO NUMBERS 11 AND 12 OF THE CONSTITUTION

MOD 11 *a)* effect allocation of bands of the radio-frequency spectrum, the allotment of radio frequencies and registration of radio-frequency assignments and any associated orbital positions in the geostationary-satellite orbit or other orbital characteristics in order to avoid harmful interference between radio stations of different countries;

MOD 12 *b)* coordinate efforts to eliminate harmful interference between radio stations of different countries and to improve the use made of the radio-frequency spectrum, ~~and of~~ the geostationary-satellite orbit and other orbits for radiocommunication services~~;~~, as defined in the Radio Regulations;

****

PROPUESTA DEL PRESIDENTE EN RELACIÓN CON LOS NÚMERO 11 Y 12 DE LA CONSTITUCIÓN

MOD 11 *a)* efectuará la atribución de las bandas de frecuencias del espectro radioeléctrico y la adjudicación de frecuencias radioeléctricas, y llevará el registro de las asignaciones de frecuencias y las posiciones orbitales asociadas en la órbita de los satélites geoestacionarios y otras características orbitales, a fin de evitar toda interferencia perjudicial entre las estaciones de radiocomunicación de los distintos países;

MOD 12 *b)* coordinará los esfuerzos para eliminar las interferencias perjudiciales entre las estaciones de radiocomunicación de los diferentes países y mejorar la utilización del espectro de frecuencias radioeléctricas ~~y de~~, la órbita de los satélites geoestacionarios y otras órbitas por los servicios de radiocomunicación, tal como está definido en el Reglamento de Radiocomunicaciones;

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/8(Rév.1)-F
28 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

Note du Secrétaire général

SITUATION ACTUELLE CONCERNANT LES EMPLOIS D.2

Pendant l'examen du Document 55, certains Etats Membres ont demandé des renseignements sur les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en oeuvre la Décision 478, en vertu de laquelle le grade D.2 est introduit dans la structure de classement des emplois de l'UIT par le reclassement de six emplois du grade D.1 au grade D.2.

Le Conseil à sa session de 1998 a également décidé que ces emplois seraient pourvus par une mise au concours internationale dès qu'ils seraient devenus vacants. Dans l'intervalle, une indemnité spéciale de fonctions a été accordée aux titulaires actuels des six emplois concernés dans les conditions prévues à l'article 3.8 a) du Statut du personnel. On trouvera dans le tableau ci-joint un récapitulatif de la situation actuelle.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Emploi	Titre	Date de départ à la retraite du titulaire de l'emploi*	Prolongation accordée à ce jour**	Mise au concours conformément à la pratique actuelle
PE1/D2/254	Chef du Département du personnel et de la protection sociale	Vacant***	-	Emploi mis au concours en juillet 1998
BF1/D2/340	Adjoint au Directeur du Bureau de développement des télécommunications et Chef du Département des activités hors siège	31 janvier 1999	30 avril 1999	Emploi mis au concours en juillet 1998
RR15/D2/445	Adjoint au Directeur du Bureau des radiocommunications et Chef du Département des systèmes informatiques pour les radiocommunications	28 février 1999	30 juin 1999	Emploi mis au concours en août 1998
F11/D2/277	Chef du Département des finances	31 juillet 1999	-	Emploi prêt à être mis au concours
TS4/D2/583	Adjoint au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et Chef du Département B	30 juin 2001	-	-
DS9/D2/200	Chef de l'Unité de planification stratégique et des affaires extérieures	30 novembre 2007, mais a donné sa démission avec effet au 31 juillet 1999	-	Emploi prêt à être mis au concours

* Le titulaire est le fonctionnaire qui a été nommé à l'emploi conformément à l'article 4.8 du Statut du personnel. En cas de reclassement d'un emploi occupé, le fonctionnaire nommé reste le titulaire de cet **emploi pour autant qu'elle/qu'il ait les qualifications requises**. Elle/il peut être promu(e) au grade supérieur ou recevoir une indemnité spéciale de fonctions conformément à l'article 3.8 du Statut du personnel. **Si l'on considère qu'elle/qu'il n'a pas les qualifications requises** elle/il peut être transféré(e) à un emploi différent ayant son ancien grade ou être maintenu(e) au même emploi avec son ancien grade après détermination des fonctions et des responsabilités dont il/elle **ne** s'acquittera **pas**.

* Conformément à la pratique actuelle, les prolongations peuvent être approuvées uniquement par le Secrétaire général après consultation du Comité de coordination et lorsque le Directeur du Bureau concerné peut prouver que la cessation de service du fonctionnaire à la date prévue est manifestement contraire aux intérêts de l'Organisation.

*** Le titulaire de l'emploi PE1/P5/256, Chef adjoint du Département du personnel et de la protection sociale est entré en fonctions depuis le 16 mars 1998.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/8-F
19 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

Note du Secrétaire général

SITUATION ACTUELLE CONCERNANT LES EMPLOIS D.2

Pendant l'examen du Document 55, certains Etats Membres ont demandé des renseignements sur les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en oeuvre la Décision 478, en vertu de laquelle le grade D.2 est introduit dans la structure de classement des emplois de l'UIT par le reclassement de six emplois du grade D.1 au grade D.2.

Le Conseil à sa session de 1998 a également décidé que ces emplois seraient pourvus par une mise au concours internationale dès qu'ils seraient devenus vacants. Dans l'intervalle, une indemnité spéciale de fonctions a été accordée aux titulaires actuels des six emplois concernés dans les conditions prévues à l'article 3.8 a) du Statut du personnel. On trouvera dans le tableau ci-joint un récapitulatif de la situation actuelle.

Pekka TARJANNE
Secrétaire général

Emploi	Titre	Date de départ à la retraite du titulaire de l'emploi	Prolongation accordée à ce jour*	Mise au concours conformément à la pratique actuelle
PE1/D2/254	Chef du Département du personnel et de la protection sociale	Vacant	-	Emploi mis au concours en août 1998
BF1/D2/340	Adjoint au Directeur du Bureau de développement des télécommunications et Chef du Département des activités hors siège	31 janvier 1999	31 mars 1999	Emploi mis au concours en août 1998
RR15/D2/445	Adjoint au Directeur du Bureau des radiocommunications et Chef du Département des systèmes informatiques pour les radiocommunications	28 février 1999	30 juin 1999	Emploi mis au concours en septembre 1998
F11/D2/277	Chef du Département des finances	31 juillet 1999	-	Emploi prêt à être mis au concours
TS4/D2/583	Adjoint au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et Chef du Département B	30 juin 2001	-	-
DS9/D2/200	Chef de l'Unité de planification stratégique et des affaires extérieures	30 novembre 2007, mais a donné sa démission avec effet au 31 juillet 1999	-	Emploi prêt à être mis au concours

* Conformément à la pratique actuelle, les prolongations peuvent être approuvées uniquement par le Secrétaire général après consultation du Comité de coordination et lorsque le Directeur du Bureau concerné peut prouver que la cessation de service du fonctionnaire à la date prévue est manifestement contraire aux intérêts de l'Organisation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/9-F
20 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 7

PROJET DE RAPPORT PRELIMINAIRE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION 7

Le Groupe ad hoc de la Commission 7 s'est réuni le vendredi 16 octobre et le mardi 20 octobre 1998, pour un échange de vues et d'information sur différentes questions financières concernant l'application de la recommandation 22 du Groupe UIT-2000, qui est ainsi conçue: "Il est recommandé aux Etats Membres d'annoncer le choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires". Les observations qui vont suivre n'impliquent aucun engagement de la part des membres du Groupe ad hoc. Le débat a débouché sur les conclusions suivantes:

- Le libre choix de la contribution financière doit être maintenu.
- Les limites sur lesquelles les pays se fondent pour prendre un engagement quant à leur classe de contribution peuvent être fixées en fonction d'un plafond de dépenses ou bien d'un plafond du montant de l'unité contributive.
- Compte tenu de ce qui précède, la méthode à suivre pour le choix de la classe de contribution devient le facteur déterminant.
- Deux préoccupations principales ont été exprimées en ce qui concerne les modalités futures d'établissement du budget de l'Union aux fins d'établissement des plans financiers:
  - les délégations doivent connaître avec exactitude, lors de l'établissement du plan financier, la limite supérieure de la contribution que les Membres seront appelés à verser pour l'exercice à venir, l'établissement de ce plan relevant de la Conférence de plénipotentiaires;
  - il est nécessaire d'établir des mesures d'encadrement des dépenses, tâche qui pourrait être confiée au Conseil.
- Lors de l'examen des considérations qui précèdent, on a fait observer qu'il est difficile de fixer le montant des dépenses cinq ans à l'avance, et qu'il appartiendrait donc au Conseil de contrôler les recettes et les dépenses chaque année, l'établissement du budget biennal restant de la compétence de celui-ci.
- La fixation par le Conseil d'une enveloppe globale de dépenses pour chaque année supprimerait la nécessité de fixer un plafond de dépenses pour une période quadriennale (ce qui, dans la pratique, est extrêmement difficile, car les besoins des Membres changent, avec les incidences qui en résultent sur les activités et programmes de l'Union, à la suite de l'évolution rapide des techniques informatiques et de l'environnement des télécommunications).

- Certains ont exprimé le souhait d'établir une relation claire entre les activités prioritaires définies dans le plan stratégique et dans le plan financier et la mise en oeuvre intégrale de la planification opérationnelle.
- Dans l'intérêt de la transparence et conformément à l'obligation de rendre des comptes, cette nouvelle façon de procéder permettrait d'éviter de créer de plus en plus de comptes spéciaux et, par conséquent, de respecter le caractère universel du budget, selon les recommandations des vérificateurs extérieurs.

Options recommandées

Afin de structurer et d'orienter dans leurs grandes lignes les débats ultérieurs et d'étayer la prise des décisions de la Commission 7, le Groupe ad hoc a esquissé les deux options suivantes, qui présentent des points communs:

Option A:

1 L'annonce de la classe de contribution des Etats Membres doit être inscrite dans la Constitution/la Convention, avec effet à la date de la Conférence de plénipotentiaires.

2 Lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, à la fin de la première semaine, les Etats Membres devront choisir leur classe de contribution, soit en fonction du budget de l'exercice en cours, soit en fonction du projet de plan financier, selon la procédure qui sera adoptée par la Conférence, ou selon les dispositions qui seront prévues par la Convention.

3 Après l'adoption du plan financier, la Conférence pourra envisager à titre exceptionnel toute réduction de classe de contribution dûment motivée que les Etats Membres pourraient demander pour une raison ou une autre.

4 Le choix de la classe de contribution après la PP-98 interviendra dans les six mois. Ce délai de six mois sera scindé en deux étapes, la première permettant aux Membres de réduire éventuellement leur classe de contribution, la deuxième permettant aux autres Membres de réagir en conséquence.

5 Le Conseil sera habilité à relever ou à abaisser le plafond de l'unité contributive proportionnellement à toute modification du nombre total d'unités.

Option B:

1 L'annonce de la classe de contribution des Etats Membres doit être inscrite dans la Constitution/la Convention, avec effet à la date de la Conférence de plénipotentiaires.

2 Le montant de l'unité contributive sera fixé provisoirement en fonction du budget de l'exercice en cours ou du projet de plan financier 2000-2003 et du nombre d'unités contributives du moment (si le plan financier prévoit une croissance nominale zéro, le montant de l'unité restera inchangé).

3 Les Etats Membres annonceront à titre provisoire leur classe de contribution en fonction du montant de l'unité contributive susmentionné.

4 On calculera la valeur maximale de l'unité contributive en divisant le montant total inscrit au projet de plan financier par le nombre d'unités contributives annoncé (le résultat de ce calcul pourra naturellement être différent de la valeur actuelle si le nombre d'unités est inférieur au nombre actuel).

5 Les Etats Membres annonceront ensuite leur classe de contribution, après quoi l'on pourra calculer les recettes à inscrire au plan financier.

6 Cette opération pourrait déboucher sur un volume de recettes inférieur à celui qui est prévu au plan, lequel devra alors être ajusté en conséquence.

UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/10-F
22 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

PROJET DE TEXTE POUR L'ARTICLE 54 DE LA CONSTITUTION PRESENTE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE AD HOC A DE LA COMMISSION 6

A. BERRADA

ARTICLE 54 (CS)

215 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

216 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

216A Les Règlements administratifs visés au numéro 216 demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 89 de la présente Constitution. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'amendements à ~~cette~~ la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 ci-dessous implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs révisés par une conférence compétente avant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ~~ou~~, d'approbation ou d'adhésion auxdits amendements.

217 3. ~~Les~~ Toute révision~~s~~ des Règlements administratifs, partielle~~s~~ ou totale~~s~~, ~~adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égard de tous les Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions~~entre en vigueur à compter de la date ou des dates fixées à cet effet par la Conférence compétente entre les Etats Membres qui ont notifié [avant cette date], au Secrétaire général, leur consentement à être liés par une telle révision, compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre pourrait avoir faite lors de la signature de cette révision.

217B Cette révision s'applique provisoirement à l'égard de tout autre Etat Membre l'ayant signée à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur fixées par la Conférence compétente, dans la mesure où l'Etat en question ne s'est pas opposé à cette application provisoire lors de la signature de la révision et compte tenu de toute autre réserve éventuelle qui a été faite lors de cette signature.

218 4. Cette application provisoire se poursuit~~:~~ pour un Etat Membre jusqu'à ce que celui-ci notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou

~~219~~ ~~a) jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou~~

221 5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des numéros 219 ou 220 ci-dessus, aucune notification d'un Etat Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates ~~qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire~~d'entrée en vigueur, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.

223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/11-F
22 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION RELATIVES A L'ORBITE DES SATELLITES GEOSTATIONNAIRES

Suite au débat qui a eu lieu à la deuxième séance de la Commission 6, je soumets à la Commission des propositions de modification des numéros 11, 12, 78 et 196 de la Constitution et aux numéros 151 et 177 de la Convention dont la coordination a été confiée à la délégation du Luxembourg.

MOD CS 11 *a)* effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence, et pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toutes caractéristiques associées de satellites sur d'autres orbites ~~afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays~~;

MOD CS 12 *b)* coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites pour les services de radiocommunication;

MOD CS 78 1 (1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,

– en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et

– en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences, et en adoptant des recommandations relatives aux

radiocommunications.

ARTICLE 44 (CS)

Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites

MOD CS 196 2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et le cas échéant, les orbites associées y compris l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

MOD CV 151 *a)* l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle des ~~l'~~orbites des satellites géostationnaires et d'autres orbites);

MOD CV 177 *a)* entreprend des études afin de fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique des ~~l'~~orbites des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

Abderrazak BERRADA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/14-F
23 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

Note du Président de la Commission 6

DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION ET A LA CONVENTION

Le présent texte, élaboré sur la base des différents commentaires formulés, a pour but:

1) de donner davantage de temps aux Etats Membres pour soumettre des propositions d'amendement;

2) a) de donner l'assurance aux Etats Membres qu'il sera prévu suffisamment de temps pour examiner en détail les propositions d'amendement à la Constitution ou à la Convention;

   b) de donner suffisamment de temps aux autres Etats Membres ayant examiné ces propositions d'amendement pour soumettre des propositions de modification de celles-ci, conformément aux numéros 225 de la Constitution et 520 de la Convention;

3) de répondre aux préoccupations exprimées par certaines délégations quant à la réception "en temps utile" des documents en soulignant que la responsabilité du Secrétaire général est de faire en sorte que ces propositions soient **communiquées** aux Membres, et pas simplement qu'elles leur soient transmises.

A. BERRADA
Président

CONSTITUTION

MOD **224** 1. Tout Etat Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit~~, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile,~~ parvenir au Secrétaire général au plus tard ~~huit~~ six mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général ~~transmet, aussitôt que possible, et~~ fait en sorte que au plus tard ~~six~~ quatre mois avant cette dernière date, une telle proposition soit communiquée à tous les Etats Membres de l'Union.

CONVENTION

MOD **519** 1. Tout Etat Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit~~, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile,~~ parvenir au Secrétaire général au plus tard ~~huit~~ six mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général ~~transmet, aussitôt que possible, et~~ fait en sorte que au plus tard ~~six~~ quatre mois avant cette dernière date, une telle proposition soit communiquée à tous les Etats Membres de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/18-F
26 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

NUMEROS 137A ET 147G DE LA CONVENTION

Comme suite aux discussions qui ont eu lieu pendant la septième séance de la Commission 6, je soumets à la Commission des propositions de modification des numéros CV 137A et 147G coordonnées par la délégation du Canada.

Abderrazak BERRADA
Président

PROPOSITION COORDONNÉE PAR LE CANADA RELATIVE AUX MODIFICATIONS À APPORTER AUX RECOMMANDATIONS DU GROUPE UIT-2000 NUMÉROS 137A ET 147G DE LA CONVENTION

ADD 137A 4. Une assemblée des radiocommunications peut ~~déléguer son pouvoir pour~~ attribuer des questions spécifiques [qui ne relèvent pas de la compétence d'une commission d'études] au groupe consultatif des radiocommunications [pour qu'il donne son avis à leur sujet].

ADD 147G (5) [adopter son propre règlement intérieur] et élaborer un rapport à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus~~.~~;

ADD 147H (6) élaborer un rapport [qui sera soumis par l'intermédiaire du Directeur] à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions dont il est saisi en application du numéro 137A.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/19-F
27 octobre 1998
Original: français/anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC A DE LA COMMISSION 6

J'ai le plaisir de transmettre à la Commission 6, pour examen, un projet de texte pour l'article 54 de la Constitution que j'ai préparé à la lumière des discussions qui se sont déroulées lors de la réunion que le Groupe ad hoc a tenue le vendredi 23 octobre 1998.

A. BERRADA
Président

ARTICLE 54 (CS)

NOC 215 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

NOC 216 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ADD 216A Les Règlements administratifs visés au numéro 216 demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées aux termes des numéros 89 et 146 de la présente Constitution. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.

SUP ~~217~~ ~~3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égar de tous les Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions~~

[ADD 217A La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 ci-dessous implique également un consentement à être lié par toute révision, partielle ou taotale, des Règlements administratifs adoptés par une conférence compétente avant la signature des amendements à la Constitution ou à la Convention.]

ADD 217A Le consentement définitif à être lié par les Règlements administratifs sera notifié par les Etats Membres par le dépôt en temps voulu de l'instrument correspondant de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ADD 217B Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à l'égard de tout Etat Membre signataire de cette révision et n'ayant pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié par ladite révision, à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur spécifiées dans cette révision. Une telle application provisoire n'est [possible] [effective] que dans la mesure où l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de cette révision [ou entre la date de signature et la ou les dates d'entrée en vigueur de cette révision].

MOD 218 4. Cette application provisoire se poursuit~~:~~ pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision.

SUP ~~219~~ ~~*a)* jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou~~

SUP ~~220~~ ~~*b)* pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.~~

SUP ~~221~~ ~~5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des numéros 219 ou 220 ci-dessus, aucune notification d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.~~

[ADD 221A Si l'Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général son consentement à être lié dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision].

ADD 221B Toute application provisioire ou tout consentement à être lié conformément au numéro 221 s'entend de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié conformément aux numéros 216A et 218 ci-dessus s'entend de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

SUP ~~222~~ ~~6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au numéro 216 ci-dessus, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration du délai stipulé au numéro 221 ci-dessus, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.~~

MOD 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/22-F
27 octobre 1998
Original: français/espagnol

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

RESERVES

Comme suite aux discussions qui ont eu lieu lors de la neuvième séance de la Commission 6, je vous prie de trouver ci-joint, pour examen, un projet de texte préparé par la délégation de l'Espagne relatif à l'article concernant les réserves susceptibles d'être inclus dans le corps de la Convention.

A. BERRADA
Président

E/7/1

Laisser dans la Convention, comme cela a été le cas jusqu'à présent, un article relatif aux réserves.

Rédiger comme suit l'article en question:

ARTICLE 32A (CV)

E/7/2
ADD

§ 1. Tout Etat Membre peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention ou d'une révision d'un Règlement administratif, s'il estime que la disposition en question peut l'empêcher de consentir à être lié par l'instrument amendé ou révisé.

§ 2. Un Etat Membre peut formuler des réserves au sujet des textes des Actes finals adoptés par une conférence de plénipotentiaires jusqu'au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou, dans le cas des Règlements administratifs, jusqu'au moment de la signature des actes finals adoptés par les Conférences compétentes~~où, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution, il consent à être lié par la révision desdits Règlements~~. Lorsqu'elle est présentée pendant la Conférence, la réserve est formulée par la délégation de l'Etat Membre concerné ou par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la Conférence et qui aura remis à cette délégation une procuration pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention. Dans tous les cas, la réserve doit être présentée par écrit.

§ 3. ~~Sans préjudice des dispositions du numéro 221 de la Constitution, u~~Une réserve formulée pendant la Conférence n'est valide que si l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument modifié ou révisé adopté par la Conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve.

§ 4. Le Secrétaire général, en communiquant le fait qu'un Etat Membre a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, informe également les autres Etats Membres des réserves éventuellement formulées afin qu'ils puissent formuler à leur encontre les objections qu'ils estimeront opportunes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/26(Rév.1)-F
30 octobre 1997
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

GROUPE AD HOC 7
SUR LES LANGUES

PROJET DE RESOLUTION [XX]

SUPPRESSION PROGRESSIVE DES LIMITES A L'UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

eu égard

à l'article 29 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et les Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

rappelant également

que le principal objectif de l'Union, tel qu'il est énoncé dans sa Constitution, est de promouvoir le développement des télécommunications partout où cela est possible et d'utiliser pour ce faire tous les moyens à sa disposition,

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'UIT;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints;

d) que les nouveaux outils techniques peuvent permettre d'abaisser les coûts de la traduction et du traitement de texte,

reconnaissant

a) que les langues officielles et de travail doivent être utilisées pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur;

b) que l'utilisation sans restrictions de l'arabe, du chinois et du russe, comme langues officielles de l'UIT, au même titre que le français, l'anglais et l'espagnol, aurait une influence très positive sur le développement des télécommunications et des connaissances en général,

considérant

[que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union, dans les travaux actuels de celle-ci, pourrait nécessiter des ressources substantielles qui ne peuvent guère être dégagées actuellement,]

[que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union, dans la structure actuelle de celle-ci, ne peut être mise en oeuvre que progressivement,]

[l'incidence de l'utilisation de toutes les langues officielles et de travail de l'Union sur les questions suivantes:

i) la nécessité de recruter du personnel supplémentaire [voir les points 2.2 et 3.2 du Document 29]:

ii) la réduction des ressources qui s'ensuivrait pour d'autres fonctions de l'Union;

iii) les conséquences sur les délais d'exécution des traductions pendant les conférences et les assemblées [voir le Document 24],]

ayant examiné

les rapports établis par le Conseil et par le Secrétaire général en application des Résolutions 62 et 63 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

décide

1 que les limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union telles qu'elles ont été établies par la Résolution 62 (Kyoto, 1994) seront progressivement supprimées;

2 que, dans un premier temps, les dispositions du premier alinéa du point 1 du *décide* de la Résolution 62 (Kyoto, 1994) libellée comme suit "tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Voeux et des Manuels", ne s'appliqueront plus à [l'UIT-R et l'UIT-D];

3 [que la mise en oeuvre des points 1 et 2 du *décide* ci-dessus ne doit pas entraver le bon fonctionnement des conférences et des assemblées de l'Union,]

---

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

décide en outre

que les limites provisoires indiquées dans la Résolution 62 (Kyoto, 1994) ne s'appliqueront que jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (2002),

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur les modalités d'application de la présente Résolution; ce rapport contiendra des informations sur les incidences pratiques et financières de l'utilisation de toutes les langues officielles et de travail de l'Union,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2 de prendre toute mesure nécessaire pour mettre en oeuvre la présente Résolution, compte tenu des limites financières fixées par la présente Conférence;

3 d'étudier, à la lumière de l'application du point 2 du *décide*, les mesures complémentaires à prendre pour la mise en oeuvre du point 1 du *décide*, en particulier en vue de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

4 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/26-F
29 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

GROUPE AD HOC 7
SUR LES LANGUES

NOTE DU PRÉSIDENT DU GROUPE AD HOC SUR LES LANGUES

A la suite des débats en Commission 7 sur l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union, il est proposé d'utiliser le projet de Résolution joint, comme document de travail, pendant les débats du Groupe ad hoc.

Vadim NOZDRIN
Président

PROJET DE RESOLUTION [XX]

HARMONISATION DE L'UTILISATION DES LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

eu égard

aux articles 29 de la Constitution et 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

rappelant également

que le principal objectif de l'Union, tel qu'il est énoncé dans sa Constitution, est de promouvoir le développement des télécommunications partout où cela est possible et d'utiliser pour ce faire tous les moyens à sa disposition,

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement à ses travaux;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait nécessiter des ressources substantielles qui ne peuvent guère être dégagées actuellement,

ayant examiné

le rapport établi par le Conseil en application de la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

reconnaissant

que l'utilisation sans restrictions de l'arabe, du chinois et du russe, comme langues officielles de l'UIT, au même titre que le français, l'anglais et l'espagnol aurait une influence très positive sur le développement des télécommunications et des connaissances en général,

décide

1 que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- les documents préparatoires des commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT à l'exception* des textes définitifs des questions, des recommandations et des manuels;
- les propositions et contributions aux conférences, assemblées et réunions des trois Secteurs de l'UIT, communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis dans l'une des langues de travail de l'Union;
- tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception* des circulaires hebdomadaires du Bureau des radiocommunications, des lettres circulaires du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs de l'UIT, après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés;

2 qu'aux réunions des trois Secteurs de l'UIT autres que les conférences mondiales, les assemblées et les commissions d'études figurant au programme de travail approuvé par une conférence ou une assemblée, lesquelles sont régies par les dispositions de l'article 29 de la Constitution (Genève, 1992) et où devront être utilisées les six langues de travail, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français pour autant que les Membres ayant besoin de l'interprétation dans l'une de ces langues annoncent au moins 90 jours à l'avance leur participation à ces réunions;

3 que, si nécessaire et après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés, les propositions et contributions à une conférence régionale de développement devraient être établies dans des langues officielles et de travail différentes, compte tenu des langues de travail de l'UIT utilisées dans la région, sous réserve d'un maximum de trois langues;

4 que les dépenses totales découlant des paragraphes 1 à 3 du *décide* ci-dessus doivent rester dans les limites financières fixées par la présente Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre au Conseil un rapport déterminant comment mettre en oeuvre les paragraphes 1 à 4 du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2 de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles et de travail de l'Union, des documents choisis par les Membres ou le groupe de Membres concernés, dans les limites budgétaires fixées par la présente Conférence.

---

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/27-F
29 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS COORDONNEES PAR LES DÉLÉGATIONS DU MALI ET DES ETATS-UNIS CONCERNANT LES NUMEROS 189A ET 190 DE LA CONSTITUTION

Je soumets, ci-après, à la Commission les propositions de modifications des numéros 189A et 190 transmises par les Délégations du Mali et des Etats-Unis.

ADD **189A** Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause de perturbations préjudiciables au fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres.

MOD **190** Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement [et, le cas échéant, s'entraider] au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

A. BERRADA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/29-F
29 octobre 1998
Original: français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

ARTICLE 54 DE LA CONSTITUTION

NUMERO 33 DE LA CONVENTION

Suite à la discussion qui a eu lieu lors de la onzième séance de la Commission 6, je vous prie de trouver ci-après, pour examen, les projets de textes relatifs à l'article 54 de la Constitution et au numéro 33 de la Convention.

A. BERRADA
Président

ARTICLE 54 (CS)

Règlements administratifs

NOC 215 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

MOD 216 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers ~~et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion~~.

ADD 216A Les Règlements administratifs visés au numéro 216 demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées aux termes des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.

SUP 217 ~~3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égar de tous les Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions~~

ADD 217A Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat à être lié par la révision.

ADD 217B Tout Etat Membre peut également notifier au Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, l'approbation d'amendements ou l'adhésion à des amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui, consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptés par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD 217C La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt, par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.

ADD 217D Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision, mais, à la date d'entrée en vigueur de cette révision, n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de cette révision.

MOD 218 4. Cette application provisoire se poursuit~~:~~ pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.

SUP 219 ~~*a)* jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou~~

SUP 220 ~~*b)* pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.~~

SUP 221 ~~5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des numéros 219 ou 220 ci-dessus, aucune notification d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.~~

[ADD 221A Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général son consentement à être lié dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision].

ADD 221B Toute application provisoire ou tout consentement à être lié conformément au numéro 221A s'entend de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié conformément aux numéros 216, 216A, 217B et 218 ci-dessus s'entend de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

SUP 222 ~~6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au numéro 216 ci-dessus, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration du délai stipulé au numéro 221 ci-dessus, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.~~

MOD 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

Numéro 33 (CV)

MOD 33 *b)* sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée sera transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/30-F
29 octobre 1998
Original: français/espagnol

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS COORDONNEES PAR LA DELEGATION DU CANADA RELATIVES AUX ARTICLES 13A ET 16A DE LA CONVENTION

Je soumets, ci-après, à la Commission pour examen les propositions de modifications coordonnées par la Délégation du Canada relatives aux articles 13A et 16A de la Convention.

A. BERRADA
Président

Proposition coordonnée par le Canada relative aux modifications que le Groupe UIT-2000 a recommandé d'apporter aux numéros 137A, 147H, 191A, 191B-I, 213A, 213B-I

ADD 137A Une assemblée des radiocommunications peut ~~déléguer son pouvoir pour~~ attribuer des sujets spécifiques [~~qui ne relèvent pas de la compétence d'une commission d'études~~] [relevant de sa compétence] au groupe consultatif des radiocommunications [pour qu'il donne son avis à leur sujet] [pour qu'il fasse connaitre ses vues] [pour qu'il indique la suite à donner].

ADD 147H Elaborer un rapport à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus [y compris les points visés au numéro 137A].

bis) Elaborer un rapport à l'intention de l'assemblée des radiocommunications ~~[qui sera soumis par l'intermédiaire du Directeur]~~ sur les questions qui lui ont été soumises conformément au numéro 137A.

ARTICLE 13 (CV)

MOD

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

[ADD 191A 4. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut [déléguer son pouvoir pour] [attribuer] des questions spécifiques [relevant de sa compétence] [qui ne relèvent pas de la compétence d'une commission d'études] au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications [pour qu'il donne son avis à leur sujet] [pour qu'il fasse connaître ses vues] [pour qu'il indique la suite à donner].]

ADD [ARTICLE 13A (CV)

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

ADD 191B 1. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 191C 2. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications doit:

ADD 191D (1) étudier les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur;

ADD 191E (2) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro CV188;

ADD 191F (3) fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études;

ADD 191G (4) recommander des mesures visant notamment à encourager la

coopération et la coordination avec [d'autres organes de normalisation] [d'autres organismes internationaux et régionaux de normalisation], avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 191H adopte un règlement intérieur compatible avec celui adopté par l'assemblée de la normalisation des télécommunications;

[ADD 191I (5) [donner des avis au] [élaborer un rapport à l'intention du] Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sur des sujets se rapportant aux numéros 191D à 191H ci-dessus [y compris les points visés au numéro 191A] [et sur d'autres questions, à la demande du Directeur];]

ADD 191J (6) élaborer un rapport [à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus] [qui sera soumis par l'intermédiaire du Directeur] [sur les questions qui lui ont été soumises conformément au numéro 191A].

[ADD 213A 3. Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut [déléguer son [pouvoir] [autorité]] [attribuer] au groupe consultatif pour le développement des télécommunications [en ce qui concerne] des questions [données] [précises] [relevant de sa compétence] [ne relevant pas de la compétence d'une commission d'études] [pour qu'il donne son avis à leur sujet] [pour qu'il fasse connaître ses vues] [pour qu'il indique la suite à donner]].]

ADD [ARTICLE 16A (CV)

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

ADD 213B 7. Un groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études. [Il est également ouvert à la participation des représentants des organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que des institutions multilatérales de développement invités par le Directeur]*.

ADD 213C 8. Le groupe consultatif pour le développement des télécommunications doit:

ADD 213D (1) examiner les priorités, les programmes, l'exécution, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications;

ADD 213E (2) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la Convention;

ADD 213F (3) fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études;

---

* Recommandation 2 (Document 30) relative aux décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette).

ADD 213G (4) recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec les autres organismes de normalisation [avec d'autres organismes de normalisation internationaux ou régionaux] [avec d'autres organisations s'occupant de développement des télécommunications] [avec d'autres institutions de développement et de financement], le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et avec le Secrétariat général;

ADD 213H (5) élaborer un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications, [en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus] [sur les questions qui lui ont été soumises conformément au numéro 213A];

ADD 213I (6) élaborer un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus, [y compris les points visés au numéro 213A].]

UNION INTERNATIONALE DES
TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/32-F
30 octobre 1998
Original: anglais/français

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS COORDONNEES
PAR LA DELEGATION DE LA FRANCE RELATIVES
AUX NUMEROS 233A A 233C
DE LA CONVENTION

Je soumets, ci-après, à la Commission pour examen les propositions de modifications coordonnées par la Délégation de la France relatives aux numéros 233A à 233C de la Convention.

A. BERRADA
Président

ADD 233A Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent informer ce dernier en conséquence. Les entités dont le Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence [ou souveraineté] à s'adresser directement à lui.

ADD 233B* Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 233A, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans les quatre mois, la demande est considérée comme ayant été approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invitera le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.

* Un pays a proposé qu'un délai supplémentaire de quatre mois soit accordé aux Etats Membres pour faire connaître leur approbation. Le texte suivant a été proposé:

[Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme ayant été approuvée.]

ADD 233C Lorsqu'il autorise que l'on s'adresse directement au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa juridiction [ou souveraineté].

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/33-F
31 octobre 1998
Original: français/espagnol

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

PROPOSITIONS DE MODIFICATION COORDONNEES PAR LA DELEGATION DU CANADA RELATIVES AUX ARTICLES 13A ET 16A DE LA CONVENTION

Je soumets ci-après à la Commission, pour examen, les propositions de modification coordonnées par la délégation du Canada relatives aux articles 13A et 16A de la Convention.

A. BERRADA
Président

Modifications qu'il est proposé d'apporter aux numéros 137A, 147H, 191A, 191B-I, 213A, 213B-I

ADD 137A Une assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au groupe consultatif des radiocommunications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.[1]

ADD 147H Elabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures concernant les points ci-dessus.

ADD 147I Elabore un rapport à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions qui lui ont été soumises conformément au numéro 137A et en transmet un exemplaire au Directeur pour information.

ARTICLE 13 (CV)

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

[ADD 191A 4. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au groupe consultatif de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.]

ADD [ARTICLE 13A (CV)

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

ADD 191B 1. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 191C 2. Le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications:

ADD 191D (1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications;

ADD 191E (2) examine les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail établi conformément au numéro 188 de la Convention;

ADD 191F (3) établit des lignes directrices pour les travaux des commissions d'études;

---

[1] Conformément à la décision du Président de la Commission 6, il est à noter que quelques délégations n'ont pas pleinement souscrit aux dispositions des articles 137A et 147I.

ADD 191G (4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général;

ADD 191H (5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

[ADD 191I (6) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

ADD 191J (7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été soumises conformément au numéro 191A et en transmet un exemplaire au Directeur pour information.

ARTICLE 16

Conférences de développement des télécommunications

[ADD 213A 3. Une conférence mondiale de développement des télécommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au groupe consultatif pour le développement des télécommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.

ADD [ARTICLE 16A (CV)

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

ADD 213B 7. Le groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres des Secteurs ainsi que des présidents des commissions d'études.

ADD 213C 8. Le groupe consultatif pour le développement des télécommunications:

ADD 213D (1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications;

ADD 213E (2) examine les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail établi conformément au numéro 209 de la Convention;

ADD 213F (3) établit des lignes directrices pour les travaux des commissions d'études;

ADD 213G (4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes;

ADD 213H (5) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

ADD 213I (6) élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été soumises conformément au numéro 213A et en transmet un exemplaire au Directeur pour information.

ADD 213J (7) Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement peuvent être invités par le Directeur à participer aux réunions du groupe consultatif.*

---

* Recommandation 2 (Document 30) relative aux décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (PP-98)

Document DL/34-F
31 octobre 1998
Original: anglais

MINNEAPOLIS, 12 OCTOBRE - 6 NOVEMBRE 1998

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Comme suite aux discussions qui ont eu lieu lors de la douzième séance de la Commission 6, je vous prie de trouver ci-joint, pour examen, un projet de textes coordonné par la Délégation du Japon concernant les numéros 246A, 246B, 246C, 247 et 247A de la Convention.

A. BERRADA
Président

CONSTITUTION

ADD 28C *b)* ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention, à participer à l'adoption de questions et de recommandations ainsi que de décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.

CONVENTION

ADD 246A *5bis1* Les procédures applicables à l'approbation des recommandations sont établies par la conférence ou l'assemblée compétente.

ADD 246B *5bis2* Les recommandations ayant des incidences politiques ou réglementaires telles que celles énumérées aux numéros 246C à 246F sont approuvées par les Etats Membres.

ADD 246C *a)* les recommandations adoptées par le Secteur des radiocommunications et ayant trait aux travaux des conférences des radiocommunications et d'autres catégories de questions et recommandations, en fonction des décisions que peut prendre l'assemblée des radiocommunications;

ADD 246D *b)* les recommandations adoptées par le Secteur de la normalisation des télécommunications, qui concernent des questions de tarification et de comptabilité ainsi que certains plans de numérotage et d'adressage;

ADD 246E *c)* les recommandations adoptées par le Secteur du développement des télécommunications, qui se rapportent à des questions réglementaires, politiques et financières;

ADD 246F *d)* les recommandations dont la portée ne fait aucun doute.

ADD 246G *5bis3* Les recommandations approuvées par les Etats Membres sont soit traitées conformément au numéro 247 ci-après soit transmises à la conférence ou à l'assemblée compétente selon le cas.

MOD 247 6. Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux conférences ou assemblées. ~~Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente~~. Les recommandations ainsi approuvées ~~auront~~ ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.